



NATIONS  
UNIES



**Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale**

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.58  
9 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE :

ENSEMBLE DE PROJETS D'ARTICLES RENVOYES AU COMITE DE REDACTION  
PAR LA COMMISSION PLENIERE AU 9 JUILLET 1998

PREAMBULE [En attente]

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier. La Cour

Article 2. Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies

Article 3. Siège de la Cour

Article 4. Statut et capacité juridique

CHAPITRE II. COMPETENCE, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Crime de génocide

...

CHAPITRE III. PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

Article 21. Nullum crimen sine lege

Article 21 bis Nulla poena sine lege

Article 22. Non-rétroactivité

Article 23. Responsabilité pénale individuelle

Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle

Article 25. Responsabilité des chefs militaires et supérieurs  
hiérarchiques

GE.98-71698 (F)

ROM.98-2560

Article X. (ancien article 26) Non-compétence à l'égard des mineurs

Article 27. Prescription

[Article 28]. Actus reus (acte et/ou omission) [Supprimé]

Article 29. Mens rea (élément moral)

Article 30. Erreur sur les faits ou erreur sur le droit

Article 31. Motifs d'irresponsabilité pénale

Article 32. Ordre hiérarchique et ordre de la loi

[Article 33]. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre [Supprimé]

Article 34. Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale [Supprimé]

#### CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 35. Organes de la Cour

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps

Article 37. Qualité, nomination et élection des juges

Article 38. Sièges vacants

Article 39. La Présidence

Article 40. Les Chambres

Article 41. Indépendance des juges

Article 42. Décharge et récusation des juges

Article 43. Le Bureau du Procureur

Article 44. Le Greffe

Article 45. Le personnel

Article 46. Engagement solennel

Article 47. Perte de fonctions

Article 48. Mesures disciplinaires

Article 49. Privilèges et immunités

Article 50. Traitements, indemnités et remboursements de frais

Article 51. Langues officielles et de travail

Article 52. Règlement de procédure et de preuve

Article 53. Règlement de la Cour

CHAPITRE V. INFORMATION ET POURSUITES

Article 54. Ouverture d'une information

Article 54 bis Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'investigations

Article 54 ter Droits des suspects et autres personnes dans le cadre d'une information

[Article 55]. Renseignement sur les informations ouvertes ou les poursuites engagées au niveau national [En attente]

[Article 56]. Sursis à informer du Procureur [En attente]

Article 57. Rôle de la Chambre préliminaire dans le cadre d'une information offrant une occasion unique d'obtenir des renseignements

Article 57 bis Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

Article 58. Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrestation ou d'une citation à comparaître

Article 59. Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention

Article 60. Procédure initiale devant la Cour

Article 61. Confirmation des charges avant la mise en jugement

CHAPITRE VI. LE PROCES

Article 62. Lieu du procès

Article 63. Présence de l'accusé [En attente]

Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité

Article 66. Présomption d'innocence

Article 67. Droits de l'accusé

Article 68. Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins [En attente]

Article 69. Preuve

Article 70. Atteintes à l'intégrité de la Cour [En attente]

[Article 71]. Information sensible touchant la sécurité nationale [En attente]

Article 72. Quorum et décision sur la culpabilité [En attente]

[Article 73]. Réparation en faveur des victimes [En attente]

Article 74. Prononcé de la peine

#### CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 75. Peines applicables

[Article 76]. Peines applicables aux personnes morales [Supprimé]

Article 77. Détermination de la peine

[Article 78]. Normes du droit interne applicables [Supprimé]

Article 79. Amendes perçues et avoirs confisqués

#### CHAPITRE VIII. RECOURS ET REVISION

Article 80. Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine

Article 81. Recours contre des décisions

Article 82. Procédure de recours

Article 83. Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine

[Article 84] Indemnisation des suspects/accusés/condamnés [En attente]

#### CHAPITRE IX. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 85. Obligation générale de coopérer

Article 86. Demandes de coopération : dispositions générales

Article 87. [Remise] [Transfèrement][Extradition] de certaines personnes à la Cour

Article 88. Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]

Article 89. Arrestation provisoire

Article 90. Autres formes de coopération

Article 90 bis [article 90, paragraphe 8] Contenu de la demande d'autres formes d'assistance visée à l'article 90

Article 90 ter Consultations

Article 90 quater Renonciation à l'immunité

Article 91. Exécution des demandes présentées en application  
des article 90 et 90 bis

Article 91 bis Dépenses

[Article 92]. Règle de la spécialité [En attente]

#### CHAPITRE X. EXECUTION

Article 93. Obligation générale concernant la reconnaissance  
[et l'exécution] des arrêts [En attente]

Article 94. Rôle des Etats dans l'exécution des peines  
d'emprisonnement

Article 94 bis Modification de la désignation de l'Etat de détention

Article 95. Exécution de la peine

Article 96. Contrôle de l'exécution et administration de la peine

Article 97. Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter  
sa peine

Article 98. Limites en matière de poursuites ou de condamnation  
pour d'autres infractions

Article 99. Exécution des peines d'amende et des mesures  
de confiscation

Article 100. Grâce, libération conditionnelle et commutation de  
peine [libération anticipéel] [En attente]

[Article 101]. Evasion [En attente]

#### CHAPITRE XI. ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

Article 102. Assemblée des Etats Parties

#### CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR

Article 103. Règlement des dépenses de la Cour [En attente]

Article 104. Ressources financières de la Cour [En attente]

Article 105. Contributions volontaires [En attente]

Article 106. Calcul des contributions [En attente]

Article 107. Vérification annuelle des comptes [En attente]

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 108. Règlement des différends [En attente]

Article 109. Réserves [En attente]

Article 110. Amendements [En attente]

Article 111. Révision du Statut [En attente]

Article 112. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion [En attente]

[Article 113]. Application anticipée des principes et des règles énoncés dans le Statut [En attente]

Article 114. Entrée en vigueur [En attente]

Article 115. Retrait [En attente]

Article 116. Textes faisant foi [En attente]

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE PLENIPOTENTIAIRES  
DES NATIONS UNIES SUR LA CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE  
INTERNATIONALE

PREAMBULE

[En attente]

## CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

### Article premier

#### La Cour

Il est institué une Cour criminelle internationale ("la Cour"), qui a le pouvoir de traduire en justice des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale au sens du présent Statut, et qui est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

### Article 2

#### Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies

La Cour est liée à l'Organisation des Nations Unies par un accord qui devra être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties au présent Statut et conclu par le Président au nom de la Cour.

### Article 3

#### Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas ("l'Etat hôte").
2. Le Président peut, avec l'approbation de l'Assemblée des Etats Parties, conclure avec l'Etat hôte un accord régissant les relations entre cet Etat et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions comme prévu dans le présent Statut sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat.

### Article 4

#### Statut et capacité juridique

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux Etats Parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.



**CHAPITRE II. COMPETENCE, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE**

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

...

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par "crime de génocide" l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

### CHAPITRE III. PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

#### Article 21

##### Nullum crimen sine lege

1. Nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut que si le comportement en cause constitue un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut s'appliquer par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée dans le sens favorable à la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites.
3. Le paragraphe 1 n'empêche pas que le comportement en cause constitue un crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

#### Article 21 bis

##### Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

#### Article 22

##### Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut pour un acte commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci.
2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment des faits est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus favorable à l'accusé est appliqué.

#### Article 23

##### Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques conformément au présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et passible d'une peine conformément au présent Statut.
3. Supprimé.
4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale des individus est sans préjudice de la responsabilité des Etats au regard du droit international.
5. Supprimé.
6. Supprimé.

7. Selon le présent Statut, est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime relevant de la compétence de la Cour quiconque :

a) Commet un tel crime, que ce soit à titre individuel, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que celle-ci soit ou non pénalement responsable;

b) Ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime;

c) Supprimé;

d) Dans le dessein de faciliter la commission d'un tel crime, aide, encourage ou favorise d'une autre façon la commission ou la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de le commettre;

e) Contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant dans un même dessein. Sa contribution doit être délibérée et, selon le cas :

i) être faite pour faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou

ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

f) s'agissant du crime de génocide, incite directement et publiquement autrui à commettre le génocide;

g) Tente de commettre ce crime en prenant des mesures qui constituent un pas important vers l'exécution du crime, mais sans que celui-ci ait lieu pour des raisons indépendantes des intentions de la personne. Toutefois, la personne qui abandonne l'entreprise ou d'une autre façon empêche l'accomplissement du crime n'est pas punissable en vertu du présent Statut pour la tentative de commission de ce crime si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

#### Article 24

##### Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous sans discrimination d'aucune sorte : la qualité officielle d'une personne, qu'elle soit chef d'Etat ou de gouvernement, membre d'un gouvernement ou d'un parlement, représentant élu ou agent de l'Etat, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale

en vertu du présent Statut et n'est pas [en soit] un motif de diminution de la peine.

2. Les éventuelles immunités ou règles de procédure spéciales attachées à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 25

Responsabilité des chefs militaires  
et supérieurs hiérarchiques

En sus des autres formes de responsabilité pour les crimes visés dans le présent Statut :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle, dans les cas suivants :

- i) Cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que les forces en question étaient en train ou sur le point de commettre de tels crimes; et
- ii) Cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission ou pour renvoyer la question aux autorités compétentes aux fins d'information et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites à l'alinéa a), un supérieur hiérarchique est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle dans le cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que les subordonnés en question étaient en train ou sur le point de commettre de tels crimes;

- ii) Les crimes en question concernaient des activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur hiérarchique; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission ou pour renvoyer la question aux autorités compétentes aux fins d'information et de poursuites.

Article X (ancien article 26) <sup>1</sup>

Non-compétence à l'égard des mineurs (titre provisoire)

La Cour n'est pas compétente à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans à l'époque où il est allégué qu'un crime a été commis.

Article 27

Prescription

Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles.

[Article 28]

Actus reus (acte et/ou omission)

Supprimé

Article 29

Mens rea (élément moral)

1. Sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'un crime relevant du présent Statut que si ce crime, du point de vue de ses éléments matériels, a été commis intentionnellement et sciemment.

2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, l'intention est présente chez une personne lorsque :

- a) Relativement à sa conduite, elle entend adopter cette conduite;
- b) Relativement à une conséquence, elle entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

---

<sup>1</sup>L'article X a été transmis au Comité de rédaction, étant entendu que cet article devrait être déplacé pour figurer au chapitre II et que le Comité de rédaction devrait examiner la question de son emplacement ainsi que celle de son intitulé.

3. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, on entend par "savoir", "sciemment" ou "connaissance" le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence se produira.

4. Supprimé.

#### Article 30

##### Erreur sur les faits ou erreur sur le droit

L'erreur sur les faits n'est un motif d'irresponsabilité pénale que si elle montre que l'élément moral que suppose le crime était absent. Une erreur sur le droit consistant à se méprendre sur le fait qu'un type de comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'irresponsabilité pénale. Toutefois une erreur sur le droit peut être un motif d'irresponsabilité pénale si elle montre que l'élément moral que suppose le crime était absent ou dans le cas prévu dans le présent chapitre.

#### Article 31

##### Motifs d'irresponsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'irresponsabilité pénale permis par le présent Statut, une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement incriminé :

a) Une maladie ou une déficience mentale la prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler celui-ci pour l'accorder aux exigences de la loi;

b) Elle est dans un état d'intoxication qui la prive de sa faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler celui-ci pour l'accorder aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée, alors qu'en l'occurrence elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'avoir un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou n'a tenu aucun compte de ce risque;

c) Elle agit raisonnablement pour se défendre ou défendre autrui ou, en cas de crimes de guerre, pour défendre des biens qui sont essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou des biens qui sont essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un usage imminent et illicite de la force en usant pour ce faire de moyens proportionnés à l'ampleur du risque couru par la personne ou un tiers, ou les biens protégés. Le fait que la personne participait à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'irresponsabilité pénale au titre du présent alinéa;

d) Le comportement, qui est présumé constituer un crime relevant de la compétence de la Cour, a été adopté sous la contrainte résultant :

- i) d'une menace faite par d'autres personnes, ou
- ii) d'autres circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et l'exposent

elle-même ou expose une tierce personne à une menace de mort imminente ou d'atteintes graves, continues ou imminentes, à son intégrité physique et elle agit en état de nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace; sous réserve qu'elle n'entende pas causer un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter.

2. La Cour peut se prononcer sur la question de savoir si les motifs d'irresponsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable énoncé à l'article 20. Les procédures d'examen de ce motif d'exonération seront spécifiées dans le Règlement de procédure et de preuve.

#### Article 32

##### Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime visé à l'article 5 a été commis en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale, à moins que :

- a) La personne ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- b) La personne n'ait pas su que l'ordre était illégal;
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, les ordres donnés de commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité sont manifestement illégaux.

#### [Article 33]

##### Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre

Supprimé

#### Article 34

##### Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Supprimé

#### CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

##### Article 35

##### Organes de la Cour

La Cour comprend les organes suivants :

- a) Une Présidence;
- b) Une Section des recours, une Section de première instance et une Section préliminaire;
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Un Greffe.

##### Article 36

##### Juges exerçant leurs fonctions à plein temps

Tous les juges sont élus en tant que membres de la Cour exerçant leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès qu'ils sont élus. La Présidence peut, en consultation avec les membres de la Cour, déterminer de temps à autre, en fonction de la charge de travail de la Cour, dans quelle mesure les autres juges sont tenus d'être présents au siège de la Cour. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 41. Les arrangements financiers qui concernent les juges non tenus d'être présents à plein temps au siège de la Cour sont établis conformément à l'article 50.

##### Article 37

##### Qualités, nomination et élection des juges

1. En attente.
2. a) La Présidence, agissant au nom de la Cour, peut proposer une augmentation du nombre de juges qui est spécifié au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les Etats Parties par le Greffier.
  - b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée conformément à l'article [...]. Pour être considérée comme adoptée, la proposition doit être approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des Etats Parties et elle entre en vigueur à la date que fixe l'Assemblée.
  - c) i) Quand la proposition d'augmentation du nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la session suivante de l'Assemblée



des Etats Parties, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 38;

- ii) Lorsqu'une proposition d'augmentation du nombre de juges a été adoptée et est devenue effective conformément à l'alinéa b) et à l'alinéa c) i), la Présidence est libre de proposer par la suite à n'importe quel moment, si la charge de travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges de la Cour, pourvu qu'en aucun cas ce nombre ne devienne inférieur à celui qui est spécifié au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure énoncée aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges de la Cour diminuera progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice viendra à expiration, et ce jusqu'à ce que le nombre requis soit atteint.

3. a) Les juges de la Cour sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant toutes les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) En attente.

c) Tout candidat à un siège à la Cour a une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail mentionnées à l'article 51.

4. En attente.

4 bis. En attente.

5. a) Les juges de la Cour sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article [...]. Les [17] [19] candidats ayant obtenu le plus nombre de voix sont déclarés élus, étant toutefois entendu qu'aucun candidat ne peut être réputé élu s'il n'a obtenu les voix des deux tiers des Etats Parties présents et votants et sous réserve également des dispositions du paragraphe 6.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure énoncée à l'alinéa a) jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux sièges restants.

6. La Cour ne peut comprendre parmi les juges plus d'un ressortissant d'un même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le

ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

7. En attente.

8. a) Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) et de celles de l'article 38, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) A la première élection, un tiers des juges élus [sur chacune des listes visées au paragraphe 4 bis], choisis par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans; un tiers des juges élus, choisis par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans; et les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, un juge affecté à une Chambre de première instance ou des recours comme indiqué à l'article 40 qui a commencé à connaître devant cette Chambre d'une affaire en première ou en seconde instance reste en fonctions jusqu'à ce que celle-ci soit réglée.

#### Article 38

##### Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 37.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur, et, si la durée du mandat à achever est inférieure à trois ans, est rééligible pour un nouveau mandat.

#### Article 39

##### La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge, si celui-ci prend fin dans les trois ans. Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le Second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.

3. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents constituent la Présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut.

4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3 a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur dont elle sollicite l'agrément pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 40

Les Chambres

1. En attente.

2. a) L'activité judiciaire de la Cour est exercée dans chaque Section par des Chambres.

- b) i) La Chambre des recours est composée de tous les juges de la Section des recours;
- ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;
- iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve;
- iv) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une Chambre de première instance ou d'une Chambre préliminaire lorsque la gestion efficace de la charge de travail de la Cour l'exige.

3. Les juges affectés aux Sections préliminaire et de première instance siègent dans ces Sections pendant trois ans; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils sont déjà saisis dans la Section considérée.

Les juges affectés à la Section des recours y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges de la Section des recours siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire ou *vice versa*, si la Présidence estime que la conduite efficace de la charge de travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'en aucun cas, un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

#### Article 41

##### Indépendance des juges

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance.
3. Les juges qui exercent leurs fonctions à plein temps ne doivent se livrer à aucune autre activité à caractère professionnel.
4. Toute question qui pourrait se poser au sujet des points soulevés aux paragraphes 2 et 3 sera tranchée à la majorité absolue des juges de la Cour. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question le concernant.

#### Article 42

##### Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut, à sa demande, décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque. Un juge est déchargé d'une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres causes, il est antérieurement intervenu à quelque titre que ce soit dans l'affaire en question devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe dans laquelle l'accusé était impliqué au niveau national. Un juge peut aussi être déchargé pour d'autres motifs de récusation prévus par le Règlement de procédure et de preuve.
3. Le Procureur ou l'accusé peut demander la récusation d'un juge sur le fondement du paragraphe 2.
4. Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges de la Cour. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question, mais ne participe pas à la décision.

#### Article 43

##### Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir [...], de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Les membres

du Bureau du Procureur ne sollicitent d'instructions ni n'agissent sur instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau du Procureur est dirigé par le Procureur. Le Procureur a pleine autorité en ce qui concerne la gestion et l'administration du Bureau du Procureur, y compris le personnel, les installations et autres ressources du Bureau. Le Procureur est assisté par un ou plusieurs Procureurs adjoints, qui sont habilités à effectuer tous les actes requis du Procureur par le présent Statut. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites [ou de jugement] dans des affaires criminelles. Ils doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des voix des Etats Parties. Les Procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de Procureur adjoint à pourvoir. A moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les Procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Le Procureur et les Procureurs adjoints n'exercent aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. Ils ne doivent se livrer à aucune autre activité à caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un Procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les Procureurs adjoints ne peuvent participer au traitement d'une affaire lorsque leur impartialité peut être raisonnablement contestée pour un motif quelconque. Ils sont écartés d'une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres causes, ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit dans l'affaire en question devant la Cour ou, au niveau national, dans une affaire criminelle connexe dans laquelle l'accusé est impliqué.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée par la Chambre des recours. L'accusé peut à tout moment

demander la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent paragraphe. Le Procureur ou le Procureur adjoint, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers juridiques spécialisés dans certaines questions, notamment, mais non exclusivement, les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences exercées contre les enfants.

10. Supprimé.

#### Article 44

##### Le Greffe

1. Sous réserve de l'article 43, le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour.

2. Les juges élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Greffier qui, placé sous l'autorité du Président de la Cour, est le chef de l'administration de la Cour. Il tient compte de toute recommandation formulée par l'Assemblée des Etats Parties. Ils peuvent élire de la même manière, sur recommandation du Greffier, un Greffier adjoint si le besoin s'en fait sentir.

3. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans, est rééligible une fois, et exerce ses fonctions à temps complet. Le Greffier adjoint est élu pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui pourra être décidé par les juges à la majorité absolue; il peut ne pas être appelé à exercer ses fonctions à temps complet, mais doit être disponible en cas de besoin. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

4. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. La Division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute autre manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque et de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatisme, notamment les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

#### Article 45

##### Le personnel

1. Le Greffier et le Procureur nomment, en fonction des besoins, dans leurs services respectifs du personnel qualifié, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent du personnel, le Greffier et le Procureur veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et tiennent compte des critères énoncés à l'article 37, paragraphe 8.
3. Le Statut du personnel, y compris les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions est proposé par le Greffier en accord avec la Présidence et le Procureur. Le Statut du personnel et ces conditions doivent être approuvés par l'Assemblée des Etats Parties.
4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, employer du personnel proposé à titre gracieux par des Etats Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter une telle offre pour le Bureau du Procureur. Ce personnel, détaché à titre gracieux, est employé conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des Etats Parties.

#### Article 46

##### Engagement solennel

Avant d'entrer en fonctions, conformément au présent Statut, les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent publiquement l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

#### Article 47

##### Perte de fonctions

1. Un juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint qui aurait commis une faute lourde ou qui aurait gravement manqué aux devoirs que lui impose le présent Statut, comme le prévoit le Règlement de procédure et de preuve, ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut, est relevé de ses fonctions si une décision en ce sens est prise conformément au paragraphe 2.
2. La décision concernant la perte de fonctions visée au paragraphe 1 est prise au scrutin secret :

a) Quand il s'agit d'un juge, à la majorité des deux tiers des Etats Parties, sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges de la Cour;

b) Quand il s'agit du Procureur, à la majorité absolue des Etats Parties;

c) Quand il s'agit d'un Procureur adjoint, à la majorité absolue des Etats Parties sur recommandation du Procureur;

d) Quand il s'agit du Greffier ou du Greffier adjoint, à la majorité absolue des juges.

3. Le juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint, dont le comportement ou l'aptitude, pour quelque autre raison, à exercer ses fonctions est contestée en application du présent article, a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve, mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

#### Article 48

##### Mesures disciplinaires

Un juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée au paragraphe 1 de l'article 47 fait l'objet de mesures disciplinaires conformément au Règlement de procédure et de preuve.

#### Article 49

##### Privilèges et immunités

1. En attente.

2. Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques et continuent, après l'expiration de leur mandat, à jouir de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en leur qualité officielle.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire pour assurer



le bon fonctionnement de celle-ci, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

5. Les privilèges et immunités :

- a) D'un juge ou du Procureur peuvent être levés par décision des juges prise à la majorité absolue;
- b) Du Greffier peuvent être levés par la Présidence;
- c) Des Procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur peuvent être levés par le Procureur;
- d) Du Greffier adjoint et du personnel du Greffe peuvent être levés par le Greffier.

#### Article 50

##### Traitements, indemnités et remboursements de frais

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des Etats Parties. Leurs traitements et indemnités ne peuvent être réduits pendant leur mandat.

#### Article 51

##### Langues officielles et de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les décisions intermédiaires réglant des questions fondamentales dont la Cour est saisie sont publiés dans les langues officielles. La Présidence établit, conformément aux critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions intermédiaires peuvent être considérées comme fondamentales aux fins du présent paragraphe.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve établit dans quels cas d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. La Cour, à la demande de toute partie à une procédure ou de tout Etat autorisé à intervenir dans une procédure, autorisera l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français, si elle considère que cette autorisation se justifie.

#### Article 52

##### Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des Etats Parties à la majorité des deux tiers.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

- a) Tout Etat Partie;
- b) Les juges agissant à la majorité absolue;
- c) Le Procureur.

Ils entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée des Etats Parties à la majorité des deux tiers.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas d'urgence où la situation particulière soumise à la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles qui seront appliquées provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée des Etats Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements y relatifs ou toute règle provisoire sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires adoptées conformément au paragraphe 3 ne sont pas appliqués rétroactivement au détriment de la personne qui fait l'objet d'une information ou de poursuites ou qui a été condamnée.

4 bis. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut l'emporte.

#### Article 53

##### Règlement de la Cour

1. Ainsi qu'il est prévu dans le présent Statut ou le Règlement de procédure et de preuve ou selon ce qui est par ailleurs nécessaire pour assurer le fonctionnement quotidien de la Cour, les juges adoptent, à la majorité absolue, le Règlement de la Cour, lequel doit être compatible avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption par les juges, sauf décision contraire des juges. Dès leur adoption, ils sont distribués aux Etats Parties pour observations et si, dans les six mois, une majorité des Etat Parties n'y fait pas objection, ils restent en vigueur.

## CHAPITRE V. INFORMATION ET POURSUITES

### Article 54

#### Ouverture d'une information

1. Le Procureur ouvre une information sur ..., à moins qu'il ne détermine qu'il n'y a pas de base raisonnable à des poursuites en vertu du présent Statut. En décidant s'il convient ou non d'ouvrir une information, le Procureur examine :

a) Si les renseignements en sa possession offrent une base raisonnable pour penser qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est commis;

b) Si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 15; et

c) En attente.

d) En attente.

2. En attente.

3. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour exercer des poursuites, parce que :

a) Il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrestation ou une citation à comparaître en application de l'article 58;

b) L'affaire est irrecevable en vertu de l'article 15; ou

c) En attente.

Partie finale du paragraphe 3 : En attente.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer une décision d'ouvrir ou non une information ou d'engager ou non des poursuites sur la base de faits ou de renseignements nouveaux.

### Article 54 bis

#### Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'investigations

1. Le Procureur peut :

a) Convoquer et interroger des suspects, des victimes et des témoins;

b) Recueillir et examiner des éléments de preuve;

c) En attente.

d) Conclure tous arrangements ou accords, non contraires aux dispositions du présent Statut, qui pourraient être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous réserve qu'ils restent confidentiels et ne servent qu'à acquérir de nouveaux éléments de preuve sans le consentement de son informateur; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis ou la protection de toute personne ou la préservation des éléments de preuve.

Paragraphe 1 bis : En attente.

2. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'information à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour apprécier si la responsabilité pénale est engagée conformément au présent Statut et ce, en informant tant à charge qu'à décharge;

b) Prend les mesures appropriées pour assurer l'efficacité de l'information et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en ayant égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, ainsi qu'à la nature du crime, en particulier, mais non exclusivement, lorsque celui-ci comporte des actes de violence sexuelle ou à caractère sexiste ou de violence exercée contre des enfants; et

c) Respecte pleinement les droits reconnus aux personnes par le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

Article 54 ter

Droits des suspects et autres personnes dans le cadre  
d'une information

1. Toute personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qui va être interrogée soit par le Procureur, soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite en application des dispositions du chapitre IX, a les droits énoncés au paragraphe 2 et en est informée avant d'être interrogée.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

a) Avant d'être interrogée, d'être informée qu'il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) De garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération dans la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) D'être assistée d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas de défenseur, d'être assistée d'un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent sans avoir, dans ce cas, à le rémunérer si elle n'en a pas les moyens;

d) D'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

3. Dans toute information ouverte en application du présent Statut :

a) Nul n'est forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;

b) Nul n'est soumis à aucune forme de coercition, contrainte ou menace, ni à la torture ni sous aucune forme à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et

c) Toute personne qui n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et qu'elle parle parfaitement bénéficie gratuitement de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions qui peuvent être nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;

d) Nul n'est arrêté ou détenu arbitrairement. Nul n'est privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs prévus et conformément aux procédures établies dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

[Article 55]

Renseignements sur les informations ouvertes ou  
les poursuites engagées au niveau national

[En attente]

[Article 56]

Sursis à informer du Procureur

[En attente]

Article 57

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cadre d'une information  
offrant une occasion unique d'obtenir des renseignements

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une information offre une occasion unique, qui ne se présentera peut-être plus par la suite aux fins d'un procès, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve, il avise la Chambre préliminaire, laquelle peut, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, protéger les droits de la défense.

b) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur avise également la personne qui a été arrêtée ou a comparu suite à une citation délivrée dans le cadre de l'information, afin qu'elle puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 a) peuvent comprendre le pouvoir de :

a) Faire des recommandations ou rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant la marche à suivre;

b) Ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;

c) Nommer un expert;

d) Autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour suite à une citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, désigner un avocat qui représentera les intérêts de la défense;

e) Charger l'un de ses membres ou, au besoin, l'un des juges disponibles de la Cour de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant le recueil et la préservation des éléments de preuve ou l'interrogatoire des personnes;

f) Prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au paragraphe 2 mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve dont elle estime qu'ils seraient essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander ces mesures. Si, après consultation, elle en conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut agir de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut former un recours contre une décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Ce recours est examiné selon une procédure accélérée.

4. La recevabilité des preuves préservées ou recueillies aux fins du procès en application du présent article, ou de leur enregistrement, est

régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57 bis

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. A moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles [13], [16], 17, [54 bis, par. 1 bis], 61, par. 6, [et 71] doivent l'être à la majorité des juges qui la composent;

b) Dans tous les autres cas, les fonctions prévues par le présent Statut peuvent être exercées par un juge unique de la Chambre préliminaire, sauf dispositions contraires du Règlement de procédure et de preuve ou s'il en est décidé autrement, à la majorité, par ladite Chambre.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) A la demande du Procureur, rendre les ordonnances et décerner les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une information;

b) A la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu en vertu d'une citation conformément à l'article 58, prendre toutes décisions (y compris des mesures telles que visées à l'article 57, par. 2) ou solliciter toute coopération en vertu du chapitre IX, susceptibles d'être nécessaires pour aider l'intéressé à préparer sa défense;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu à la suite d'une citation, ainsi que la protection des informations touchant à la sécurité nationale;

d) En attente.

e) En attente.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrestation  
ou d'une citation à comparaître

1. A tout moment après l'ouverture d'une information, la Chambre préliminaire délivre, à la requête du Procureur, un mandat d'arrestation à l'encontre d'une personne si, à son avis :

a) Il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Il apparaît que l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstruction à l'information ou aux poursuites de la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou, le cas échéant, pour éviter que cette personne continue de commettre ce crime ou qu'un crime connexe soit commis qui relève de la compétence de la Cour et procède des mêmes circonstances.

2. La requête spécifie :

a) Le nom de la personne ou des personnes visées, et tous autres éléments d'identification utiles;

b) Les crimes spécifiques relevant de la compétence de la Cour que la personne est présumée avoir commis;

c) Un exposé concis des faits allégués, censés constituer ces crimes;

d) Un état des éléments de preuve et de tous autres éléments d'information qui constituent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ces crimes; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de la personne.

3. La Chambre préliminaire examine la requête et les éléments de preuve ou d'information présentés par le Procureur et, si elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne dénommée a commis les crimes allégués et que son arrestation apparaît nécessaire, elle délivre un mandat d'arrestation. Celui-ci précise l'identité de la personne à arrêter ainsi que les crimes justifiant la décision d'arrestation et comporte un exposé concis des faits allégués, censés constituer ces crimes. Le mandat d'arrestation demeure valide tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

4. Sur la base du mandat d'arrestation, la Cour peut demander la mise en détention provisoire, ou l'arrestation et [la remise] [l'extradition] de la personne conformément au chapitre IX .



5. En attente.

6. Au lieu de requérir un mandat d'arrestation, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître. Si la Chambre préliminaire estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime allégué, et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre une citation, avec ou sans conditions de restriction de la liberté (autre que la détention) si la législation nationale le prévoit, spécifiant la date de comparution. L'identité de la personne citée à comparaître et les crimes que celle-ci est alléguée avoir commis doivent être précisés dans la citation qui doit en outre comporter un bref exposé des faits allégués constituer le crime. La citation est notifiée à l'intéressé.

#### Article 59

##### Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention

1. L'Etat partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et [de remise] [d'extradition] prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire arrêter le suspect conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à une autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat, qu'elle est bien la personne visée par le mandat, qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise. Pour se prononcer sur une telle demande, les autorités de l'Etat de détention examinent si, eu égard à la gravité des crimes allégués, des circonstances urgentes et exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et s'il existe les garanties nécessaires pour que l'Etat de détention puisse s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. Lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, l'Etat de détention n'a pas la faculté d'examiner si le mandat d'arrestation a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b). La Chambre préliminaire est avisée de

toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations aux autorités nationales. L'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention prend pleinement en considération ces recommandations, y compris toute recommandation éventuelle quant à des mesures destinées à empêcher la fuite de la personne, avant de rendre sa décision. Si la mise en liberté provisoire est accordée à l'intéressé, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur l'état de la liberté provisoire.

4. Supprimé.

5. Une fois ordonnée [la remise] [l'extradition] par l'Etat de détention, la personne visée est livrée à la Cour aussitôt que possible.

#### Article 60

##### Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est [remise] [extradée] à la Cour, ou dès sa comparution, volontaire ou sur citation, devant la Cour, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qu'elle est présumée avoir commis, et de ses droits en vertu du Statut, y compris le droit de demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. Une personne sous le coup d'un mandat d'arrestation peut demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire estime que les conditions énoncées à l'article 58 ... sont établies, la personne sera maintenue en détention. Dans le cas contraire, la Chambre préliminaire libère l'intéressé, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision concernant la mise en liberté ou le maintien en détention, ce qu'elle peut faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'accusé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de la libération, si elle estime que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès n'est pas déraisonnablement prolongée du fait d'un retard injustifiable imputable au Procureur. En pareil cas, la Cour examine la possibilité de libérer l'intéressé, avec ou sans conditions.

5. La Chambre préliminaire peut, au besoin, délivrer un mandat d'arrestation pour garantir la comparution d'un accusé qui a été libéré.

Article 61

Confirmation des charges avant la mise en jugement

1. En attente.

2. Dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience, copie des accusations sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir la mise en jugement est remise à l'accusé, qui est également informé des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience. La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation d'informations aux fins de l'audience selon qu'il convient en vertu du Statut et du Règlement.

3. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer les charges. L'accusé reçoit notification de tout amendement ou retrait des charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait des charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

4. A l'audience, c'est au Procureur qu'incombe la charge de présenter, pour chacune des accusations sur lesquelles il se fonde pour requérir la mise en jugement, des éléments de preuve suffisant à établir l'existence de raisons sérieuses de croire que l'intéressé a commis le crime dont il est accusé. Le Procureur peut présenter des preuves écrites ou des résumés de telles preuves et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

5. A l'audience, l'accusé peut contester les charges retenues provisoirement, critiquer les éléments de preuve présentés par le Procureur et présenter des éléments de preuve à décharge.

6. La Chambre préliminaire détermine, au vu des éléments présentés par le Procureur et par l'accusé, si les éléments de preuve suffisent à établir l'existence de raisons sérieuses de croire que l'intéressé a commis chacun des crimes dont il est accusé. En fonction du résultat de ses délibérations, la Chambre préliminaire peut :

a) Confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants, et renvoyer l'accusé devant une chambre de première instance pour que celle-ci le juge sur la base des charges confirmées;

b) Refuser de confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé que les éléments de preuve étaient insuffisants;

c) Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager la possibilité :

- i) D'apporter d'autres éléments de preuve ou de pousser plus avant ses investigations en ce qui concerne une accusation particulière; ou
- ii) De modifier une des charges provisoirement retenues si les éléments de preuve présentés semblent établir la commission d'un crime différent relevant de la compétence de la Cour.

6 bis. Le refus de la Chambre préliminaire de confirmer une charge provisoirement retenue n'interdit pas au Procureur d'en demander de nouveau ultérieurement la confirmation, si cette demande est étayée par des éléments de preuve supplémentaires.

7. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les accusations, mais uniquement avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a reçu notification. Si le Procureur entend ajouter aux charges des accusations supplémentaires ou leur substituer des accusations plus graves, une audience devra se tenir en vertu du présent article pour confirmer celles-ci. Après l'ouverture du procès, le Procureur ne peut retirer les charges qu'avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. En cas de retrait des charges retenues provisoirement le Procureur notifie à la Chambre préliminaire les motifs de ce retrait.

8. Un mandat précédemment délivré en rapport avec toute charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire ou qui a été retirée par le Procureur cesse d'avoir effet.

9. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une Chambre de première instance qui, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 7 du présent article et à l'article 64, conduit la phase suivante de la procédure et peut exercer toutes fonctions relevant de la Chambre préliminaire qui sont pertinentes et appropriées en la matière.

## CHAPITRE VI. LE PROCES

### Article 62

#### Lieu du procès

1. Sauf s'il en est décidé autrement, le procès a lieu au siège de la Cour.
2. Supprimé.
3. Supprimé.
4. Supprimé.
5. supprimé.

### Article 63

#### Présence de l'accusé

[En attente]

### Article 64

#### Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée à une audience pour être jugée, conformément aux dispositions du présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
  - a) Se concerte avec les parties et adopte les procédures nécessaires pour favoriser la conduite équitable et diligente de l'instance;
  - b) Détermine la ou les langues à employer lors du procès;
  - c) Sous réserve de toutes autres dispositions pertinentes du présent Statut, assure la divulgation de documents ou d'informations non divulgués précédemment, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, renvoyer des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, s'il y a lieu, à un autre juge disponible de ladite Chambre.

5. Sur notification adressée aux parties, la Chambre de première instance peut, selon le cas, ordonner la jonction ou la disjonction des charges portées contre plusieurs accusés.

6. Lorsqu'elle exerce ses fonctions préalablement au procès ou durant le cours de celui-ci, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

a) Exercer toutes fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 9;

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition et la production de documents et autres éléments de preuve en obtenant, s'il y a lieu, l'aide des Etats conformément au présent Statut;

c) Assurer la protection d'informations confidentielles;

d) Ordonner la production d'éléments de preuve en sus de ceux qui ont déjà été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;

e) Assurer la protection des témoins et des victimes;

f) Statuer sur toutes autres questions pertinentes.

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences, aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des informations confidentielles ou sensibles susceptibles de ressortir des dépositions.

8. a) A l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable conformément à l'article 65 ou de plaider non coupable;

b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour que les débats soient conduits d'une manière objective et impartiale. Sous réserve des instructions éventuelles du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la police de l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant exactement les débats.

#### Article 65

##### Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité conformément au paragraphe 1 d) de l'article 64, la Chambre de première instance doit déterminer :

- a) S'il comprend la nature et les conséquences de cet aveu et si celui-ci a été fait volontairement après que l'accusé s'est suffisamment concerté avec son avocat;

- b) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

- i) Des chefs d'accusation et de toutes pièces supplémentaires présentées par le Procureur, et que l'accusé admet;
- ii) De tous autres éléments de preuve, y compris les dépositions de témoins, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si elle estime que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance considère l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées et admises, comme valant reconnaissance de tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et l'accusé peut être convaincu de ce crime.

3. Si elle n'estime pas que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance ordonne que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut, et considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si elle estime qu'une présentation plus complète des faits de la cause est nécessaire à un autre titre dans l'intérêt de la justice et en particulier dans l'intérêt des victimes, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris

les dépositions de témoins, ou peut ordonner que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut; dans ce dernier cas, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Les échanges de vues, quels qu'ils soient, entre le Procureur et la défense en ce qui concerne la modification des chefs d'accusation, l'acceptation par l'accusé de l'aveu de culpabilité ou la peine à prononcer, n'ont pas d'effet contraignant pour la Cour.

#### Article 66

##### Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour selon la loi applicable.
2. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé.
3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

#### Article 67

##### Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, et équitablement et de façon impartiale, ainsi qu'aux garanties minimums suivantes en toute égalité :
  - a) En attente;
  - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix, en confiance;
  - c) Etre jugé sans retard excessif;
  - d) [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63,] être présent au procès, assurer lui-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix, ou bien, s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, notamment lorsque l'intéressé ne peut s'assurer l'assistance d'un conseil, et sans frais si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer;



e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de soulever des moyens de défense et de présenter d'autres moyens de preuve admissibles en vertu du présent Statut;

f) En attente;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même et de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou reconnaître son innocence;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense;

i) Ne pas être contraint de renverser la charge de la preuve ou de présenter la preuve contraire.

2. En attente.

#### Article 68

#### Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins

[En attente]

#### Article 69

#### Preuve

1. En attente.

2. Les témoins sont entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures énoncées à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou enregistrée par des moyens vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent pas être préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé.

3. Les parties peuvent proposer des moyens de preuve pertinents pour l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphes 3 et 6. Toutefois, la Cour a le pouvoir de prendre en compte tous les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence ou la recevabilité de tout moyen de preuve conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

4 bis. La Cour prend en considération et observe les règles relatives au secret des communications, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

5. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

6. Ne sont pas recevables les dépositions obtenues par des moyens contrevenant aux dispositions du présent Statut ou qui constituent une violation des droits de la personne internationalement reconnus qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.

7. En attente.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou la recevabilité de moyens de preuve réunis par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application du droit interne de l'Etat en question.

Article 70

Atteintes à l'intégrité de la Cour

[En attente]

Article 71

Information sensible touchant la sécurité nationale

[En attente]

Article 72

Quorum et décision sur la culpabilité

[En attente]

Article 73

Réparation en faveur des victimes

[En attente]

Article 74

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance détermine la peine qu'il y a lieu d'imposer en prenant en compte les moyens

de preuve et les déclarations de nature à l'éclairer qui ont été présentés ou qui ont été faits pendant le procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique, la Chambre de première instance peut d'office, et doit, à la demande du Procureur ou de l'accusé, si une telle demande a été présentée avant la fin du procès, tenir une audience supplémentaire pour entendre tous nouveaux moyens de preuve ou toutes nouvelles déclarations pouvant servir à la détermination de la peine, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 73 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, durant toute audience supplémentaire.

4. La sentence est prononcée en audience publique [et en présence de l'accusé].

## CHAPITRE VII. LES PEINES

### Article 75

#### Peines applicables

#### Paragraphe 1 :

Chapeau : en attente.

[alinéa a)] : en attente.

Deux derniers alinéas du paragraphe 1 a) : supprimés.

[alinéa b)] : supprimé.

[alinéa c)] :

[alinéa i)] : supprimé.

[alinéa ii)] : supprimé.

[alinéa d)] : supprimé.

[alinéa e)] : en attente.

#### Nouveau paragraphe :

2. A la peine d'emprisonnement prononcée, la Cour peut ajouter :

a) Une peine d'amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement de ce crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

### [Article 76

#### Peines applicables aux personnes morales]

### Supprimé

### Article 77

#### Détermination de la peine

1. En vue de la détermination de la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour déduit le temps que le condamné a déjà pu passer en détention sur son ordre. Elle peut également déduire toute autre période passée en détention pour des actes liés au crime motivant la peine qu'elle prononce.

Paragraphe 3. en attente.

[Article 78

Normes du droit interne applicables]

Supprimé

Article 79

Amendes perçues et avoirs confisqués

1. Un fonds sera créé, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille.
2. Le produit des amendes et les biens confisqués pourront être transférés au fonds par ordre de la Cour.
3. Le fonds sera géré conformément aux critères qu'aura fixés l'Assemblée des Etats Parties.

**CHAPITRE VIII. RECOURS ET REVISION**

Article 80

Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine

1. Un recours contre une décision rendue sur le fondement de l'article 72 peut être formé conformément au Règlement de procédure et de preuve, comme indiqué ci-après :

a) Le Procureur peut former un tel recours pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable ou le Procureur, au nom de cette personne, peut former un tel recours pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;
- iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la fiabilité de la procédure ou de la décision.

[c)] Supprimé

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, former un recours contre la peine prononcée pour disproportion entre le crime et la peine.

b) Si, à l'occasion d'un recours contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation, en tout ou en partie, de la décision de culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 80, et se prononcer sur la décision de culpabilité conformément à l'article 82.

La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un recours formé contre la décision de culpabilité uniquement, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine sur le fondement de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 80.

[3.] En attente

4. 1) A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté, mais si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées au paragraphe 2) ci-après.

2) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

a) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir le recours aboutir, la Chambre de première instance, à la demande du Procureur, peut ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure de recours;

b) Un recours contre une décision de la Chambre de première instance rendue sur le fondement de l'alinéa a) ci-dessus peut être formé conformément au Règlement de procédure et de preuve.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) du paragraphe 4, il est sursis à l'exécution de la sentence durant le délai consenti pour former un recours et durant la procédure de recours.

Article 81

Recours contre des décisions

1. L'une ou l'autre des Parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions ci-après conformément au Règlement de procédure et de preuve :

a) Une décision sur la compétence ou la recevabilité;

b) Une ordonnance accordant ou refusant la libération de l'accusé;

[c)] En attente.

[d)] En attente.

[d bis)] En attente.

[e)] En attente.

2. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si la Chambre des recours prend une ordonnance dans ce sens, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

#### Article 82

##### Procédure de recours

1. Aux fins de procédures prévues par l'article 80 et le présent article, la Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre des recours conclut que la procédure faisant l'objet du recours est viciée au point que la fiabilité de la décision ou de la condamnation s'en est ressentie, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet du recours est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Infirmer ou rectifier la décision ou la condamnation; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.

A ces fins, la Chambre des recours peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci l'examine et lui fasse part de ses conclusions, ou elle peut elle-même se faire présenter les moyens de preuve et trancher. Lorsque seul l'accusé, ou le Procureur au nom de celui-ci, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre des recours constate que la peine est disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique.

Dernier alinéa concernant les opinions dissidentes : en attente.

5. La Chambre des recours peut prononcer son arrêt en l'absence de l'accusé.

#### Article 83

##### Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle décède, ..., ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre des recours



d'une requête en révision du jugement définitif de culpabilité ou de la peine définitivement prononcée pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
  - i) N'était pas connu au moment du procès, sans que cela puisse être imputé, en totalité ou en partie, au requérant; et
  - ii) Eût-il été établi lors du procès, aurait probablement entraîné un verdict différent;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été déclarée, était faux, contrefait ou falsifié;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont déclaré la culpabilité ou l'ont confirmée ont commis en l'espèce un acte constituant une faute ou un manquement à leurs devoirs suffisamment grave pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 47.

Alinéa [d)] : supprimé.

Alinéa [e)] : supprimé.

Paragraphe [2] : supprimé.

3. La Chambre des recours rejette la requête si elle la juge sans fondement. Si elle estime que la requête repose sur des motifs valables, elle peut, selon qu'il convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance;

c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Paragraphe [4] : supprimé.

Paragraphe 5 proposé : en attente.

[Article 84]

Indemnisation des suspects/accusés/condamnés

[En attente]

**CHAPITRE IX. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Article 85

Obligation générale de coopérer

Les Etats Parties doivent, conformément aux dispositions du présent Statut, coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes visés dans le présent Statut.

Article 86

Demandes de coopération : dispositions générales

1. Autorités compétentes pour présenter ou recevoir des demandes/transmission des demandes

a) La Cour a le droit de solliciter la coopération des Etats Parties. Ses demandes à cette fin sont transmises par la voie diplomatique ou tout autre mode de transmission approprié désigné par chaque Etat Partie lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation. Tout changement ultérieur dans la désignation de ce mode de transmission se fait conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL - ou par toute organisation régionale appropriée.

2. Langue des demandes

Les demandes de coopération et les pièces justificatives sont soit rédigées ou accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat requis, soit rédigées ou accompagnées d'une traduction dans l'une des langues de travail visées à l'article 51, suivant le choix opéré par l'Etat requis lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation.

Toute modification ultérieure de ce choix se fait conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Caractère confidentiel des demandes de la Cour

L'Etat requis respecte le caractère confidentiel des demandes et des pièces justificatives, à moins que la divulgation ne soit nécessaire pour donner suite à la demande.

4. Victimes et témoins

Relativement à toute demande d'assistance présentée en vertu des dispositions du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des informations, les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que toute information communiquée au titre de la présente partie soit transmise et traitée de telle sorte que la sûreté et le bien-être physique et mental des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille soient préservés.

5. En attente.

6. Coopération des organisations intergouvernementales

La Cour peut demander des informations ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter une coopération et une assistance sous d'autres formes dont elle sera convenue avec de telles organisations et en conformité avec les compétences et/ou le mandat de celles-ci.

7. Non-coopération d'Etats Parties

Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée des Etats Parties [ou, si c'est le Conseil de sécurité qui a soumis l'affaire à la Cour, au Conseil de sécurité].

Article 87

[Remise] [Transfèrement] [Extradition]  
de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à l'Etat sur le territoire duquel une certaine personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 88, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et [lui soit remise] [soit transférée] [soit extradée] et solliciter la coopération de cet Etat pour l'arrestation et [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé. Les Etats Parties répondent sans retard [injustifié], conformément aux dispositions de la présente partie à toute demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition].

2. Supprimé.
3. En attente.
4. En attente.
5. Supprimé.
6. En attente.
7. Supprimé.
8. En attente.
9. En attente.
10. Supprimé.
11. Transit de la personne [remise] [transférée] [extradée]

a) Les Etats Parties doivent autoriser le transport à travers leur territoire, conformément à leur droit procédural, de toute personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour par un autre Etat, sauf si le transit par leur territoire risque d'entraver ou de retarder la remise. La demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 86. Elle précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des faits de la cause et de leur qualification juridique ainsi que le mandat d'arrêt et [de transfèrement] [de remise] [d'extradition]. L'intéressé reste détenu pendant le transit;

b) Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit;

c) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'Etat de transit, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a). L'Etat de transit place la personne transportée en détention en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

#### Article 88

##### Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]

1. Les demandes d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] sont faites par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être

faites par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmées selon les modalités prévues au paragraphe 1 a) de l'article 86. Elles doivent contenir ou être accompagnées des pièces suivantes :

a) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire conformément au paragraphe 3 de l'article 58 :

- i) Un signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des indications quant au lieu où il est probable qu'elle se trouve;
- ii) Une copie du mandat d'arrêt;
- iii) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise; toutefois, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus contraignantes que pour les demandes d'extraditions présentées en application de traités avec d'autres Etats et doivent même, si possible, l'être moins, eu égard au fait que la Cour a un caractère différent;

b) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise; de transfèrement; d'extradition] d'une personne déjà condamnée :

- i) Une copie de tout mandat d'arrêt concernant cette personne;
- ii) Une copie du jugement de condamnation;
- iii) Des informations attestant que la personne recherchée est bien celle visée dans le jugement de condamnation;
- iv) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation avec indication de toute partie de la peine qui a déjà été purgée et de celle qui reste à purger.

2. A la demande de la Cour, les Etats Parties consultent la Cour, d'une manière générale ou à propos d'une question particulière, au sujet des dispositions prévues par leur législation nationale qui pourraient s'appliquer en vertu de l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 du présent article. Lors de

ces consultations, les Etats Parties informent la Cour des dispositions spécifiques contenues dans leur législation.

Article 89

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88.

2. La demande d'arrestation provisoire doit être formulée par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

a) Des informations sur le signalement de la personne recherchée, qui soient suffisantes pour identifier la personne, et des informations concernant le lieu où il est probable qu'elle se trouve;

b) Un exposé concis des délits pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces délits, y compris, si possible, l'indication de l'heure et du lieu du délit;

c) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation prononcée contre la personne recherchée; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] de la personne recherchée suit.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être libérée si l'Etat requis n'a pas reçu la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88 dans les délais spécifiés dans le Règlement de procédure. Toutefois, l'intéressé peut consentir à être [remis] [transféré] [extradé] avant l'expiration de ce délai si la législation de l'Etat requis le permet, auquel cas cet Etat procède [à sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour aussitôt que possible.

4. Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément au paragraphe 3 est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] si la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] accompagnée des pièces justificatives venait à être présentée par la suite.

Article 90

Autres formes de coopération

1. Les Etats Parties font droit, en vertu du présent chapitre [et conformément aux prescriptions de leur droit interne [en matière de procédure]], aux demandes d'assistance de la Cour en rapport avec une information ou des poursuites concernant :
- a) L'identification et la recherche de personnes ou la localisation de biens;
  - b) L'enregistrement de dépositions, y compris les dépositions sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
  - c) L'interrogatoire des suspects et des accusés;
  - d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
  - e) Les mesures propres à faciliter les comparutions de plein gré devant la Cour de personnes déposant en tant que témoins ou experts;
  - f) Le transfèrement temporaire de personnes ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 ter de l'article 90;
  - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enfouis dans des fosses communes;
  - h) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie;
  - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris de dossiers et de documents officiels;
  - j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
  - k) L'identification, la détection, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des moyens matériels qui leur seront liés, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et
  - l) Toute autre forme d'assistance visant à faciliter l'enquête et les poursuites concernant les crimes relevant du présent Statut non interdites par le droit de l'Etat requis.

1 bis. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ou elle ne sera pas poursuivi(e), détenu(e) ni soumis(e) par la Cour à quelque restriction de sa liberté personnelle que ce soit relativement à tout acte ou omission qu'aurait commis cette personne antérieurement à son départ de l'Etat requis.

1 ter. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins de témoignage, d'identification ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

- i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement;
- ii) L'Etat requis donne son agrément au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet Etat et la Cour pourront convenir d'un commun accord.

b) La personne transférée reste détenue et, une fois l'objectif du transfèrement rempli, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'Etat requis.

2. En attente.

3. En attente.

4. En attente.

5. En attente.

6. Caractère confidentiel

a) La Cour garde secrète la teneur des pièces et informations recueillies, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande;

b) L'Etat requis peut, le cas échéant, transmettre des documents ou des informations au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux;

c) L'Etat requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou informations. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI du Statut et aux dispositions correspondantes du Règlement de procédure et de preuve.



7. Assistance prêtée par la Cour

a) S'il lui en est fait la demande, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès portant sur des agissements qui constituent un crime relevant du présent Statut ou constituent un crime grave au regard du droit interne de cet Etat et prêter assistance à cet Etat;

b) i) L'assistance prévue à l'alinéa a) comprend notamment :

1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour;

2) L'interrogatoire de toute personne détenue par la Cour;

ii) Dans le cas visé au sous-alinéa b) i) 1) ci-dessus :

1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un Etat ne peut se faire qu'avec le consentement de cet Etat;

2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68;

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un Etat non partie.

8. Supprimé.

Article 90 bis [article 90, paragraphe 8]

Contenu de la demande d'autres formes d'assistance  
visée à l'article 90

1. La demande d'autres formes d'assistance visée à l'article 90 est formulée par écrit. En cas d'urgence, elle peut être présentée par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite, à condition d'être confirmée par les voies indiquées au paragraphe 1 a) de l'article 86.

2. La demande contient les éléments suivants ou est étayée par ces éléments, selon le cas :

a) Un exposé concis du but de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la démarche;

b) Des informations aussi détaillées que possible sur la personne ou le lieu qu'il s'agit de trouver ou d'identifier, de manière que l'assistance sollicitée puisse être rendue;

c) Un exposé concis des faits essentiels qui motivent la demande;

d) Un exposé détaillé et motivé des procédures ou des conditions à respecter;

e) Toute information dont les lois de l'Etat requis peuvent exiger la production pour l'exécution de la demande;

f) Toute autre information pertinente permettant que l'assistance sollicitée soit rendue.

3. A la demande de la Cour, les Etats Parties consultent la Cour d'une manière générale ou à propos d'une question particulière, au sujet des dispositions prévues par leur législation nationale qui pourraient s'appliquer en vertu du paragraphe 2 e) du présent article. Lors de ces consultations, les Etats Parties informent la Cour des dispositions spécifiques contenues dans leur législation.

4. Les dispositions du présent article peuvent, selon le cas, s'appliquer également à l'égard d'une demande adressée à la Cour.

#### Article 90 ter

##### Consultations

Lorsqu'un Etat Partie est saisi d'une demande en vertu du présent chapitre et constate qu'elle pose des difficultés qui ne lui permettraient que difficilement d'y donner suite ou l'en empêcheraient, en particulier mais non exclusivement :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande; ou

b) Dans le cas d'une demande de remise, nonobstant tous les efforts, la personne réclamée ne peut être trouvée, ou l'enquête menée a permis d'établir que la personne qui se trouve dans l'Etat de détention n'est manifestement pas celle désignée nommément dans le mandat; ou

c) Pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, l'Etat requis se verrait contraint de violer une obligation conventionnelle existante contractée envers un autre Etat,

l'Etat requis consulte sans tarder la Cour en vue de régler la question.

Article 90 quater

Renonciation à l'immunité

La Cour ne peut faire droit à une demande de remise ou de coopération qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international à l'égard de l'immunité d'Etat ou de l'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.

Article 91

Exécution des demandes présentées en application  
des articles 90 et 90 bis

1. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément à [la procédure applicable en vertu de] la législation de l'Etat requis et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière spécifiée dans la demande, à savoir, notamment, en appliquant toute procédure qui y est indiquée ou en autorisant les personnes qui y sont spécifiées à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.
2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve fournis en réponse à la demande sont, si la Cour le requiert, communiqués d'urgence.
3. Les réponses de l'Etat requis sont transmises dans leur langue et sous leur forme originales.
4. En attente.
5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 71 à opposer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 91 bis

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat, sauf les frais ci-après, qui sont à la charge de la Cour :

- a) Les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des personnes détenues;
- b) Les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- c) Les frais de déplacement et de séjour du Procureur, des membres de son bureau et de tous membres de la Cour;
- d) Le coût de toute expertise demandée par la Cour;
- e) Les frais liés au transport d'une personne remise à la Cour par un Etat de détention;
- f) A la suite de consultations, tous frais extraordinaires qui peuvent résulter de l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon le cas, aux demandes adressées à la Cour par les Etats Parties. La Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

[Article 92]

Règle de la spécialité

[En attente]

## CHAPITRE X. EXECUTION

### Article 93

#### Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts

[En attente]

### Article 94

#### Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. En attente.
2. En attente.
3. Si aucun Etat n'est désigné conformément au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte, conformément à l'accord conclu avec l'Etat hôte visé au paragraphe 2 de l'article 3 et dans les conditions définies par cet accord. En ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution d'une peine d'emprisonnement sont à la charge de la Cour.

### Article 94 bis

#### Modification de la désignation de l'Etat de détention

1. En tout cas, la Cour peut décider à tout moment de transférer le condamné dans la prison d'un autre Etat.
2. Le condamné peut à tout moment demander à la Cour d'être transféré hors de l'Etat de détention.

### Article 95

#### Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qui pourraient être spécifiées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 94, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les Etats Parties qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision du jugement ou de la peine. L'Etat de détention ne doit pas empêcher le condamné de présenter une telle demande.

Article 96

Contrôle de l'exécution et administration de la peine

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus.
2. Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'Etat de détention et conformes aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus, mais ne sont, en aucun cas, ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'Etat de détention.
3. Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 97

Transfèrement du condamné qui a fini  
d'exécuter sa peine

1. Une fois qu'il a fini de purger sa peine, le condamné qui n'est pas un national de l'Etat de détention est transféré, conformément à la loi de l'Etat de détention, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir, à moins que l'Etat de détention ne l'autorise à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre Etat en application du paragraphe 1 sont prises en charge par la Cour, si aucun Etat ne les prend en charge.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 98, L'Etat de détention peut aussi, en application de sa législation nationale, extraditer ou remettre de toute autre manière l'intéressé à l'Etat qui a demandé son extradition ou sa remise pour le juger ou lui faire purger une peine.

Article 98

Limites en matière de poursuites ou de condamnations  
pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'Etat de détention ne peut être poursuivi ni condamné ni extradé vers un Etat tiers pour un fait commis avant sa remise à l'Etat de détention, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Etat de détention.

2. La Cour statue après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si le condamné demeure plus de 30 jours sur le territoire de l'Etat de détention après avoir purgé la totalité de la peine prononcée par la Cour ou retourne sur le territoire de cet Etat après l'avoir quitté.

Article 99

Exécution des peines d'amende et des mesures  
de confiscation

1. Les Etats Parties donnent effet à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, conformément à la procédure prévue par leur droit interne.

1 bis. Lorsque l'Etat Partie n'est pas à même de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

2. En attente.

3. En attente.

Article 100

Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine  
[libération anticipée]

[En attente]

Article 101

Evasion

[En attente]

## CHAPITRE XI. ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

### Article 102

#### Assemblée des Etats Parties

1. Il est constitué une Assemblée des Etats Parties au présent Statut. Chaque Etat Partie a un représentant à l'Assemblée qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les autres Etats qui ont signé le Statut ou l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateurs à l'Assemblée.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte les recommandations de la Commission préparatoire;

b) Donne des indications générales à la Présidence, au Procureur et au Greffier en ce qui concerne l'administration de la Cour;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau et prend les mesures appropriées;

d) Examine et arrête le budget de la Cour;

e) Détermine s'il y a lieu de modifier, le cas échéant, le nombre des juges;

f) En attente;

g) S'acquitte de toute autre fonction conforme aux dispositions du présent Statut ou du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour des mandats de trois ans;

b) Le Bureau a un caractère représentatif, compte tenu, en particulier, du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par an, et aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités;

c) L'Assemblée peut également créer tous autres organes subsidiaires dont la nécessité se ferait sentir, notamment un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'effectuer des inspections, des évaluations et des



enquêtes pour veiller à ce que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

3 bis. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent, selon qu'il convient, participer aux réunions de l'Assemblée des Etats Parties ou du Bureau.

4. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'exigent, tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Sauf indication contraire du Statut, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande d'un tiers des Etats Parties.

5. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des Etats Parties constitue le quorum requis pour le scrutin;

b) Les décisions sur les questions de procédure doivent être adoptées par une majorité simple des Etats Parties présents et votants.

6. Un Etat Partie qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut pas voter à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années entières écoulées. L'Assemblée peut, toutefois, l'autoriser à voter à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

7. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

8. Les langues officielles et de travail de l'Assemblée des Etats Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR**

Article 103

Règlement des dépenses de la Cour

[En attente]

Article 104

Ressources financières de la Cour

[En attente]

Article 105

Contributions volontaires

[En attente]

Article 106

Calcul des contributions

[En attente]

Article 107

Vérification annuelle des comptes

[En attente]

**CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES**

Article 108

Règlement des différends

[En attente]

Article 109

Réserves

[En attente]

Article 110

Amendements

[En attente]

Article 111

Révision du Statut

[En attente]

Article 112

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

[En attente]

Article 113

Application anticipée des principes et des règles  
énoncés dans le Statut

[En attente]

Article 114

Entrée en vigueur

[En attente]

Article 115

Retrait

[En attente]

Article 116

Textes faisant foi

[En attente]

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE PLENIPOTENTIAIRES  
DES NATIONS UNIES SUR LA CREATION D'UNE COUR  
CRIMINELLE INTERNATIONALE

1. Par sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale.
2. Par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a accepté avec une profonde gratitude l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la conférence et a décidé que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998.
3. L'Assemblée générale avait, auparavant, par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, prié la Commission du droit international d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale; par ses résolutions 45/41 du 28 novembre 1990 et 46/54 du 9 décembre 1991, elle avait invité la Commission à examiner plus avant et analyser les questions soulevées au sujet d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international; et, par ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993, elle avait prié la Commission d'élaborer à titre prioritaire un projet de statut pour cette juridiction.
4. La Commission du droit international a examiné la question de la création d'une cour criminelle internationale de sa quarante-deuxième session, tenue en 1990, à sa quarante-sixième session, tenue en 1994. A cette session, elle a terminé l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale.
5. Par sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

6. Le Comité ad hoc sur la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 3 au 13 avril et du 14 au 25 août 1995 pour examiner les questions que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale.

7. Par sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité préparatoire pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale, qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.

8. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 pour examiner plus avant les questions soulevées par le projet de statut et commencer à élaborer un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

9. Par sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire se réunirait en 1997 et en 1998 pour achever la rédaction du projet de texte en vue de le soumettre à la Conférence.

10. Le Comité préparatoire s'est réuni du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1er au 12 décembre 1997 pour continuer à élaborer un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

11. Par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 de l'Assemblée et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale établi conformément à son mandat.

12. Le Comité préparatoire s'est réuni du 16 mars au 3 avril 1998 et, au cours de cette session, a terminé l'élaboration du projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale, qui a été transmis à la Conférence.

13. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome, du 15 juin au 17 juillet 1998.

14. Dans sa résolution 52/160, l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence.

Y ont participé les représentants des ... Etats ci-après :

...

15. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait aussi prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle avait adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, étant entendu que ces représentants participeraient à la Conférence en cette qualité, et d'inviter, en qualité d'observateurs à la Conférence, les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Etaient représentées à la Conférence par un observateur les organisations suivantes : ...

16. En application de la même résolution, le Secrétaire général a invité les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la section VII de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et en particulier de l'intérêt que leurs activités présentaient pour les travaux de la Conférence, à participer à celle-ci selon des modalités analogues à celles suivies au Comité préparatoire et conformément à la résolution ainsi qu'au règlement intérieur qu'adopterait la Conférence. Etaient représentées à la

Conférence par un observateur les organisations non gouvernementales suivantes : ...

17. La Conférence a élu M. Giovanni Conso (Italie) au poste de président.

18. La Conférence a élu aux postes de vice-présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Lettonie, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

19. Les organes ci-après ont été créés par la Conférence :

Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction

Commission plénière

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)

Vice-Présidents : Mme Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine),  
M. Constantin Virgil Ivan (Roumanie)  
et M. Phakiso Mochochoko (Lesotho)

Rapporteur : M. Yasumasa Nagamine (Japon)

Comité de rédaction

Président : M. Cherif Bassiouni (Egypte)

Membres : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suisse et Venezuela.

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé de droit aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : ...

Membres : Les représentants de l'Argentine, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Népal, de la Norvège et de la Zambie.

20. Le Secrétaire général était représenté par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique. M. Roy S. Lee, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a exercé les fonctions de secrétaire de la Conférence. Le secrétariat était en outre composé des personnes suivantes : ...

21. La Conférence était saisie d'un projet de Statut portant création d'une cour criminelle internationale soumis par le Comité préparatoire conformément à son mandat (A/CONF.183/2/Add.1).

22. La Conférence a chargé la Commission plénière d'examiner le projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale adopté par le Comité préparatoire. Elle a chargé le Comité de rédaction, sans rouvrir un débat de fond sur un point quelconque, de coordonner et de finaliser la rédaction de tous les textes qui lui seraient renvoyés, sans les modifier sur le fond, de rédiger des projets de texte et de donner des avis sur des points de rédaction si la Conférence ou la Commission plénière lui en faisait la demande, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence ou à la Commission plénière selon qu'il conviendrait.

23. Sur la base des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus de la Conférence (A/CONF.183/SR.1 à SR. ...) et de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/SR.1 à SR. ...) ainsi que des rapports de la Commission plénière (A/CONF.183/...) et du Comité de rédaction (A/CONF.183/...), la Conférence a élaboré le Statut de Rome de la Cour criminelle internationale.



24. Le Statut ci-dessus, qui est soumis à ratification, acceptation ou approbation, a été adopté par la Conférence le .. juillet 1998. Il a été ouvert à la signature le .. juillet 1998 et, conformément à ses dispositions, le restera jusqu'au 17 octobre 1998 au Ministère italien des affaires étrangères, puis jusqu'au 31 décembre 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Statut a aussi été ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

25. Après le 17 octobre 1998, date de clôture de la signature au Ministère italien des affaires étrangères, le Statut sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

26. La Conférence a également adopté les résolutions ci-après, qui sont jointes en annexe au présent Acte final :

Hommage à la Commission du droit international

Hommage aux participants au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et à son Président

Hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière et au Président du Comité de rédaction

Hommage au peuple et au Gouvernement italiens

Résolution portant création de la Commission préparatoire pour la Cour criminelle internationale

...

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Rome, le .. juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

La Conférence a décidé à l'unanimité que l'original du présent Acte final serait déposé aux archives du Ministère italien des affaires étrangères.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires  
des Nations Unies sur la création d'une Cour  
criminelle internationale

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle internationale

Décide d'exprimer sa profonde gratitude à la Commission du droit international pour sa remarquable contribution à l'établissement du projet de Statut originel, qui a constitué la base des travaux du Comité préparatoire.

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rend hommage aux participants au Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale et à son Président, M. Adrian Bos, pour le travail remarquable et considérable qu'ils ont accompli, leur diligence et leur dévouement.

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle internationale

Exprime ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au peuple et au Gouvernement italiens pour avoir pris les dispositions nécessaires à la tenue de la Conférence à Rome, pour leur généreuse hospitalité et leur contribution à l'aboutissement heureux des travaux de la Conférence.

La Conférence diplomatique de plénipotentiaire des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle internationale

Exprime sa satisfaction et ses remerciements à M. Giovanni Conso, Président de la Conférence, M. Philippe Kirsch, Président de la Commission plénière et M. Cherif Bassiouni, Président du Comité de rédaction qui, grâce à l'expérience, l'ingéniosité et la sagesse dont ils ont fait preuve en guidant les travaux de la Conférence, ont grandement contribué à son succès.

La Conférence diplomatique de plénipotentiaire des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour criminelle internationale,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour criminelle internationale devienne opérationnelle sans retard injustifié, et d'arrêter les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à fonctionner,

Ayant décidé à ces fins de créer une commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire pour la Cour criminelle internationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Commission aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La Commission est composée de représentants des Etats qui ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence.

3. La Commission élit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail. Ces élections ont lieu à la première séance de la Commission.

3 bis. Les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. La Commission élabore des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris les textes ci-après :

a) A titre prioritaire, un projet de règlement de procédure et de preuve [comportant une définition des éléments constitutifs des infractions];

b) Un projet d'accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;

c) Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte;

d) Supprimé.

e) Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière;

f) En attente.

g) Un projet de budget pour le premier exercice;

h) Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des Etats Parties.

5. La Commission continue d'exister jusqu'à la fin de la première réunion de l'Assemblée des Etats Parties.

6. La Commission établit un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat qu'elle soumet à la première réunion de l'Assemblée des Etats Parties.

7. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre à sa disposition les services du secrétariat qui peuvent lui être nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale, à chaque fois que nécessaire, pour suite à donner.

-----